

# VD\_FINDINFO ML / 2021 / 167 vom 7. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_167](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___167)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2021 / 167 du 7 septembre 2021

IT: VD\_FINDINFO ML / 2021 / 167 del 7 settembre 2021

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, ADMISSION PARTIELLE, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, COMPENSATION DE CRÉANCES, TITRE DE MAINLEVÉE | 80 LP, 81 al. 1 LP, 326 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 2

et 331 al. 2 CPC) ou qu'elle n'est pas encore entrée en force, mais que son exécution anticipée a été prononcée. Les mêmes règles sont applicables lorsque la décision porte sur le versement d'une somme d'argent et doit être exécutée selon la LP (art. 335 al. 2 CPC ; TF 5A\_866/2012 du 1<sup>er</sup> février 2013 consid. 4.1). En vertu de l'art. 103 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), la décision rendue par le tribunal cantonal supérieur, en principe sur recours (art. 75 al. 2 LTF), entre en force de chose jugée et devient exécutoire dès son prononcé, à moins qu'elle n'ait le caractère d'un jugement constitutif (art. 103 al. 2 let. a LTF) ; le juge instructeur a toutefois la faculté d'accorder l'effet suspensif au recours, c'est-à-dire de suspendre la décision, que ce soit pour la seule force exécutoire ou également pour la force de chose jugée formelle (art. 103 al. 3 LTF ; TF 5A\_866/2012 précité ; plus récemment ATF 142 III 738 consid. 5.5.4 ; ATF 146 III 284 consid. 2.3.4). Aussi longtemps que tel n'est pas le cas, l'arrêt cantonal reste exécutoire (ATF 146 III 284 précité ; ATF 142 III 738 précité ; sur le tout : CPF 17 mars 2021/27 consid. 2.2). Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge doit, outre le jugement ou les titres y assimilés et leur caractère exécutoire, examiner d'office l'existence des trois identités – l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre qui lui est présenté (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_1023/2018 du 8 juillet 2019 consid. 6.2.4.2). bb) L'art. 81 al. 1 LP prévoit que lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Ainsi, contrairement à ce qui prévaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable, mais doit au contraire en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 ; ATF 125 III 42 consid. 2b, JdT 1999 II 131 ; ATF 124 III 501 consid. 3a et les références ; TF 5A\_231/2018 du 28 septembre 2018 consid. 6.2.2). Le débiteur ne peut faire valoir, à titre d'exception de l'art. 81 al. 1 LP, que l'extinction de la dette survenue postérieurement au jugement valant titre de mainlevée. L'extinction survenue avant ou durant la procédure au fond ne peut donc pas être prise en compte dans la procédure de mainlevée, car cela reviendrait, pour le juge de la mainlevée, à examiner matériellement

l'obligation de payer, examen auquel il appartient au juge du fond de procéder (TF 5A\_888/2014 du 12 février 2015 consid. 3, rés. in SJ 2015 I 467 ; ATF 138 III 583 consid. 6.1.2 ; ATF 135 III 315 consid. 2.5 ; TF 5D\_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 5.2.1.). Par extinction de la dette, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation (ATF 124 III 501 consid. 3b et les références). Un tel moyen ne peut toutefois être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou qu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 et les références ; ATF 115 III 97 consid. 4 et réf. cit., JdT 1991 II 47). Par titre exécutoire prouvant l'extinction par compensation, on entend celui qui justifierait lui-même la mainlevée définitive ou à tout le moins la mainlevée provisoire (ATF 115 III 97 consid. 4 précité, JdT 1991 II 47 ; TF 5P.459/2002 du 29 janvier 2003 consid. 2.2.1). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP ; cf. ATF 120 la 82 consid. 6c), le poursuivi ne peut se contenter de rendre vraisemblable sa libération, mais doit en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 précité). Il appartient au poursuivi d'établir non seulement par titre la cause de l'extinction, mais aussi le montant exact à concurrence duquel la dette est éteinte. Il n'incombe ni au juge de la mainlevée, ni au créancier d'établir cette somme (ATF 124 III 501 consid. 3b précité). Selon une partie de la doctrine, apparemment approuvée par le Tribunal fédéral (cf. TF 5D\_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 5.2.1), la compensation peut être invoquée dans la procédure de mainlevée même si la créance compensante était exigible avant la date du jugement à exécuter (Abbet, op. cit. , n. 14 ad art. 81 LP ; Marchand, La compensation dans la procédure de poursuite, in JdT 2012 II p. 61 ss), étant rappelé que la compensation est matériellement réalisée par l'acte formateur qu'est la déclaration de compensation (TF 5D\_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 5.2.1 ; TF 4A601/2013 du 31 mars 2014 consid. 3.3 et les références). Lorsque l'existence et le montant de la créance compensante résultent d'un jugement ou d'un autre titre de mainlevée définitive, le poursuivant qui s'oppose à la compensation ne peut se prévaloir que des exceptions libératoires de l'art. 81 al. 1 LP (Abbet, op. cit. , n. 13 ad art. 81 LP et les références). cc) Selon la jurisprudence, lorsque le dispositif du jugement condamne le débiteur au paiement de contributions d'entretien d'un montant déterminé, tout en réservant néanmoins les prestations d'entretien déjà versées, et que le montant qui reste dû à titre d'arriéré ne peut pas être déduit des motifs, ce jugement ne vaut pas titre de mainlevée, faute d'une obligation de payer claire (ATF 135 III 315 consid. 2 ; ATF 138 III 583 consid. 6.1.1). Il en découle que, si le débiteur prétend avoir déjà versé des prestations d'entretien au créancier depuis la séparation des époux, il est nécessaire que le juge du fond statue sur les montants qui doivent être déduits de l'arriéré, sur la base des allégués et des preuves offertes en procédure. Il ne peut pas se contenter de réserver dans sa décision l'imputation des prestations déjà versées sans en chiffrer le montant ; sinon le jugement rendu ne sera pas susceptible d'exécution forcée (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1). En revanche, lorsque le dispositif du jugement condamne sans réserve le débiteur au paiement de contributions d'entretien d'un montant déterminé, y compris rétroactivement, et que, selon les motifs de cette décision, l'autorité d'appel n'a pas arrêté de somme déjà versée faute de preuve, son arrêt vaut titre de mainlevée pour la totalité des pensions, l'extinction de la dette ne pouvant être invoquée, dans la procédure de mainlevée, que pour les paiements survenus postérieurement à cette décision (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2 ; TF 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 5.3). Sur la base de cette jurisprudence, la Cour de céans a considéré qu'une décision réservant les montants déjà versés sans davantage de précision ne valait pas titre à la mainlevée pour les contributions d'entretien dues pour la

période antérieure à cette décision. En revanche, elle a précisé que l'indétermination que contenait cette décision ne concernait pas les montants à verser postérieurement au moment où elle a été rendue et qu'à partir de cette date, elle condamnait le poursuivi à verser un montant déterminé (CPF 28 décembre 2018/320 ; CPF 4 avril 2018/36). dd) Selon un arrêt récent, les contributions d'entretien du droit de la famille entrent dans la notion de rente au sens de l'art. 105 al. 1 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220), de sorte que, conformément à cette disposition, les intérêts moratoires ne sont dus qu'à partir du jour de l'introduction de la poursuite (ATF 145 III 345 consid. 4), étant précisé que, si cette date n'est pas alléguée et ne ressort pas du dossier, c'est celle de la notification du commandement de payer qui fait partir l'intérêt (ATF 145 III 345 précité consid. 4.4.5). b) aa) En l'occurrence, il convient d'abord constater que l'arrêt du 21 avril 2020 de la Cour de justice (ACJC/546/2020), en tant qu'il émane d'une autorité de seconde instance et n'était susceptible de recours qu'au Tribunal fédéral, a un caractère exécutoire ex lege, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par la recourante ni par l'intimé. Il s'agit d'un titre à la mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP : En tant qu'il prévoit que la recourante doit verser la somme de 11'520 fr. à l'intimé au titre de l'arriéré d'entretien pour leurs enfants communs de mars à août 2019 inclus, il faut constater l'identité entre la créance déduite en poursuite – telle qu'elle ressort du commandement de payer – et celle arrêtée par le titre en question. Il y a également identité des parties, soit entre le poursuivant et le créancier désigné dans l'arrêt du 21 avril 2020 et entre la poursuivie et la débitrice désignée. Enfin, l'arrêt ne réserve – ni ne chiffre – aucun montant précédemment versé au titre de l'entretien. Il s'ensuit que la somme de 11'520 fr. était exigible au moment de l'introduction de la poursuite. Elle porte intérêt à 5 % l'an (intérêt moratoire) dès le lendemain de l'interpellation, soit dès le 21 mai 2020, à savoir le lendemain de l'échéance de paiement (20 mai 2020) impartie par le courrier du 8 mai 2020 du conseil de l'intimé, puisque le montant en question représente non pas des prestations périodiques, mais, comme cela ressort expressément de l'arrêt du 21 avril 2020 de la Cour de justice, un arriéré de contribution d'entretien pour la période considérée, après compensation des obligations réciproques entre les parties au titre de l'entretien dû à leurs enfants communs, soit un capital. bb) Toutefois, la recourante fait valoir la compensation avec sa propre créance contre l'intimé, résultant du fait qu'elle a exécuté l'ordonnance du 15 août 2019 du Tribunal de première instance, en particulier qu'elle a payé le montant de 450 fr. par mois au total mis à sa charge à titre de contribution d'entretien (cf. ch. 6 de l'ordonnance du 15 août 2019) – à partir de septembre 2019 et jusque et y compris mai 2020, alors que cette obligation a été réformée et annulée par l'arrêt du 21 avril 2020 de la Cour de justice, de sorte que l'intimé lui en devrait restitution à hauteur de 4'050 fr., ce que le conseil de l'intéressé aurait d'ailleurs admis dans son courrier du 8 mai 2020. La décision attaquée retient que la recourante ne dispose pas d'un titre justifiant de sa créance en restitution de la somme de 4'050 fr., l'ordonnance du 15 août 2019 ayant été annulée. Or, l'arrêt du 21 avril 2020 de la Cour de justice réforme l'ordonnance du 15 août 2019 du Tribunal de première instance en annulant notamment son chiffre 6, de sorte que les montants de 9 x 450 fr. mensuels que la recourante établit – par titre – avoir versés à titre d'aliments pour la période de septembre 2019 à mai 2020 y compris, l'ont été à tort et doivent être en principe (art. 62 ss CO ; cf. ATF 129 III 646 consid. 2.3, JdT 2004 I 105, qui admet l'application des règles sur l'enrichissement illégitime à l'entretien versé à tort à un enfant) restitués par l'intimé. Dans la mesure où il ressort de la jurisprudence exposée ci-dessus que la créance compensante ne doit pas forcément ressortir d'un jugement, mais

peut aussi ressortir de son admission sans réserve du poursuivant, il faut constater par ailleurs que le conseil de l'intimé a reconnu que la déduction dudit montant de 4'050 fr. était justifiée dans son courrier du 8 mai 2021 au conseil de la recourante valant mise en demeure, dans lequel il a également excipé de la compensation. Ce moyen de la recourante doit donc être admis. Il s'ensuit que la décision attaquée doit être réformée pour tenir compte de la somme de 4'050 fr. valablement opposée en compensation par la recourante au titre de l'entretien indûment versé par elle à l'intimé pour la période de septembre 2019 à mai 2020 en exécution du chiffre 6 de l'ordonnance du 15 août 2019 du Tribunal de première instance (OTPI/506/19) telle que réformée par l'arrêt du 21 avril 2020 de la Cour de justice (ACJC/546/2020). Ce montant portera intérêt à 5 % l'an dès le 15 janvier 2020, échéance moyenne. cc) La recourante fait encore valoir que l'intimé ne s'est pas acquitté de l'entretien mis à sa charge à hauteur de 230 fr. pour chacun des enfants J. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, par mois d'avance dès et y compris le 1<sup>er</sup> septembre 2019, par l'arrêt du 21 avril 2020 précité, de sorte que pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 1<sup>er</sup> novembre 2020, sa créance correspondante totalisait 6'900 fr. ([15 x 230 fr. x 2], soit 6'050 fr. après déduction de 390 fr. et de 460 fr. versés les 8 octobre et 11 novembre 2020 par l'intimé à ce titre. La motivation de la décision attaquée admet avoir omis, de manière erronée, de déduire ce montant de 6'050 fr. au moment d'accorder la mainlevée définitive sous forme de dispositif. L'intimé oppose à ce qui précède le fait que la décision attaquée ne tiendrait à tort pas compte – en sus du montant de 850 fr. (390 fr. + 460 fr.) qu'il a versé à titre d'aliments – de sa propre prétention en restitution de l'entretien qu'il a indûment versé entre le 28 février et le 30 juillet 2019 à la recourante, pour un total de 10'100 francs (1'683 fr. 33 x 6). A cet égard, si le versement du montant total de 850 fr. à titre d'aliments versés postérieurement à l'arrêt 21 avril 2020 de la Cour de justice ressort de l'extrait du compte bancaire de l'intimé auprès de la banque I. \_\_\_\_\_ SA produit en première instance avec la réplique du 17 novembre 2020, de sorte que ce montant doit effectivement être déduit de l'entretien dû par l'intimé dès et y compris le 1<sup>er</sup> septembre 202 - d'un montant de 6'900 fr. - invoqué en compensation par la recourante, il faut toutefois constater que contrairement à ce que plaide l'intéressé, il ne ressort aucunement de l'arrêt du 21 avril 2020 de la Cour de justice que l'entretien versé précédemment par celui-ci à la recourante l'aurait été indûment. En particulier, aucun chiffre de l'ordonnance du 15 août 2019 du Tribunal de première instance, qui a été réformée par l'arrêt sur appel susmentionné, ne concerne l'entretien versé par l'intimé en mains de la recourante entre le 28 février et le 30 juillet 2019. S'il y avait matière à déduction éventuelle de montants d'ores et déjà versés à ce titre, c'est au juge du fond, soit en l'occurrence au juge de l'appel sur mesures provisionnelles de divorce, qu'il revenait de le constater, mais non au juge de la mainlevée. Le grief de la recourante est dès lors fondé et doit conduire à admettre la compensation partielle à hauteur de 6'050 fr. avec la créance produite en poursuite, tandis que le grief de l'intimé doit être rejeté. Le montant de 6'050 fr. portera intérêt à 5 % l'an dès le 15 mars 2020, échéance moyenne, compte tenu des versements de 390 fr. et de 460 fr. opérés par l'intimé pour les mois d'octobre et de novembre 2020. III. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition formée par la recourante au commandement de payer notifié dans la poursuite n° 9'707'102 de l'Office des poursuites du district de Nyon est prononcée à hauteur de 11'520 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 21 mai 2020, sous déduction des montants de 4'050 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 janvier 2020, ainsi que de 6'050 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 mars 2020. La recourante obtenant gain de cause à hauteur de 90 % environ de ses prétentions, les frais judiciaires de

première instance, arrêtés à 360 fr., doivent être mis à sa charge à hauteur de 1/10, soit de 36 fr., et à la charge de l'intimé à hauteur de 9/10, soit de 324 fr. (art. 106 al. 2 CPC), qui remboursera à la recourante son avance de frais à concurrence de ce montant. Cette dernière a en outre droit à des dépens réduits de première instance, arrêtés après compensation à 1'200 fr. (art. 106 al. 2 CPC ; art. 3 al. 2 et 6 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). L'intimé versera donc à la recourante la somme de 1'236 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais judiciaires et de dépens réduits de première instance. Pour les mêmes raisons, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]), doivent être mis à la charge de la recourante à hauteur de 54 fr. et à la charge de l'intimé à hauteur de 486 fr. (art. 106 al. 2 CPC), qui remboursera à la recourante son avance de frais à concurrence de ce montant. Cette dernière a en outre droit à des dépens réduits de deuxième instance, arrêtés après compensation à 1'200 fr. (art. 106 al. 2 CPC ; art. 3 al. 2 et 8 TDC). L'intimé versera donc à la recourante la somme de 1'686 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais judiciaires et de dépens réduits de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.